

## STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association ATHLETIC NANTES ROLLER en date du mercredi 7 juin 2020. Ils sont conformes aux dispositions du Code du Sport (art. L 131.1 et s. et R 131.1 et s.)

### **Article 1 – Objet**

L'association dite ATHLETIC NANTES ROLLER fondée en 1938 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Roller & Skateboard.

### **Article 2 – Siège**

Elle a son siège au 2 place Clémence Lefevre 44200 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'assemblée générale.

Assemblée générale du mercredi 7 juin 2020, l'association a son siège au 42 petite avenue de Longchamp 44300 NANTES.

Décision du Comité Directeur du jeudi 18 novembre 2021, l'association transfère son siège au 2 place Clémence Lefevre 44200 NANTES.

### **Article 3 – Durée et déclaration**

Sa durée est illimitée.

Le mardi 20 juin 1938 (J.O. numéro 147 du vendredi 24 juin 1938) l'association dite « ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DU 4° CANTON DE NANTES » a été déclarée à la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE, sous le numéro 01660.

Le 17 octobre 1978 (J.O. 25 octobre 1978) l'association dite « ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DU 4° CANTON DE NANTES » change son nom, qui devient : « ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE NANTES ».

Le 2 février 1991 l'association dite « ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE NANTES » change son nom, qui devient : « NANTES ATLANTIQUE RINK-HOCKEY ».

Le 1er septembre 1991 la section Rink-Hockey de l'association dite « ASSOCIATION SPORTIVE DE NOTRE DAME DE TOUTES AIDES » section « ROLLER-SKATING » discipline « RINK-HOCKEY » fusionne avec l'association dite « NANTES ATLANTIQUE RINK-HOCKEY ».

Le 3 juillet 2014 l'association dite « NANTES LONGCHAMPS PATINAGE A ROULETTES », fusionne avec l'association dite « NANTES ATLANTIQUE RINK-HOCKEY ».

Le 7 juin 2020 l'association dite « ATHLETIC NANTES ROLLER » a été créée et a fait scission avec l'association dite « NANTES ATLANTIQUE RINK-HOCKEY ».

Le mercredi 24 juin 2020 l'association dite « ATHLETIC NANTES ROLLER » a été déclarée à la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE, sous le numéro W442025093.

Numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA) W442025093

Le mardi 4 juillet 2020 l'association dite « ATHLETIC NANTES ROLLER » est parue au Journal Officiel des associations, annonce n°717.

### **Article 4 – But**

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives de Roller & Skateboard organisées sous l'égide de la FFRS.

### **Article 5 – Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités et de ses organes déconcentrés.

L'association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 6 – Les membres**

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer.

L'association peut comprendre des membres actifs et des membres d'honneur.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association s'il existe.

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation préalable du Comité Directeur et au règlement de la cotisation annuelle.

Chaque membre doit ensuite devenir détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1- par la démission ou le non renouvellement de la cotisation

2- par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre ou par courrier électronique, à fournir des explications

3- par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.

### **Article 8 – Affiliation**

L'association s'engage notamment :

1- à s'affilier à la FFRS et se conformer aux statuts et divers règlements établis par celle-ci et ses organes déconcentrés

2- à veiller à ce que ses membres soient licenciés auprès de la FFRS

3- à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense

4- à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne

5- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

6- à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

7- à adhérer au contrat d'engagement républicain créé par la loi du 24 avril 2021.

### **Article 9 – Assemblée générale – Composition et droit de vote**

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'association et licenciés à la FFRS.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre ou par courrier électronique ou publiées sur le site internet du club par le Président ou son mandataire, aux membres de l'association.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix.

Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre et limité à 2.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

### **Article 10 – Assemblée générale – Réunions et prérogatives**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart (1/4) au moins des membres qui composeront cette assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres ayant droit de vote qu'ils soient présents ou représentés.

Les abstentions et les votes nuls (y compris les votes blancs) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

### **Article 11 – Comité Directeur - Election et composition**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 15 membres, renouvelés chaque année par tiers, élus au scrutin secret pour un mandat d'une durée de 3 années, par l'assemblée générale, à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, sera élu le candidat le plus âgé d'entre eux.

Les membres élus sont répartis, le jour de l'élection, dans 3 groupes qui sont dans l'ordre : les élus pour 3 ans, les élus pour 2 ans, les élus pour 1 an et ceci en fonction de leur classement et des places disponibles dans les groupes.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 16 ans, à jour de leurs cotisations. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président, de Trésorier et de Secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 12 – Comité Directeur - Réunions**

Le Comité Directeur se réunit tous les 2 mois (au moins 4 fois par an) et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart (1/4) des membres qui le composent.

La présence du tiers (1/3) au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura été absent à 2 réunions consécutives, sans excuse acceptée, pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

Les collaborateurs salariés de l'association, peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

### **Article 13 - Comité Directeur - Prérogatives**

Dès son élection, le Comité Directeur élit en son sein un Président qu'il propose au vote de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le Comité Directeur peut notamment et de façon non limitative :

- déterminer les orientations de l'association
- établir et modifier le règlement intérieur
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier
- procéder à des emprunts
- prendre toute disposition concernant le personnel salarié (embauche, ...)
- déléguer certains de ses pouvoirs au Président et à certains de ses membres
- fixe les montants des droits d'entrée et cotisations.

### **Article 14 – Le Bureau**

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit tous les mois (au moins 4 fois par an), à l'initiative du Président ou de 3 autres au moins de ses membres, et chaque fois que nécessaire.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, dans le cadre de l'application des décisions prises par le Comité Directeur.

Le Président, notamment :

- est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau
- est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte
- préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les assemblées générales
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire, notamment :

- veille au bon fonctionnement statutaire de l'association
- rédige les procès-verbaux des assemblées générales et les comptes-rendus des réunions du Bureau et Comité Directeur et la correspondance
- tient le registre des membres de l'association, sur accord du Président il peut saisir les licences et conserve les archives.

Le Trésorier, notamment :

- est dépositaire des fonds de l'association
- procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau
- tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée
- rédige les bilans et comptes-rendus financiers
- fait fonctionner les comptes bancaires.

### **Article 15 - Ressources**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres
- 2- le produit des manifestations
- 3- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel

5- le produit des rétributions perçues pour services rendus

6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

7- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Comité Directeur, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

### **Article 16 - Comptabilité et obligations financières**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l'assemblée générale dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### **Article 17 – Sections de l'association**

Le Comité Directeur peut créer ou fermer des sections, sans personnalité juridique.

Chaque section dispose d'une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au Comité Directeur lorsqu'il le demande.

Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

Le Trésorier de la section doit rendre des comptes réguliers au Trésorier Général de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget de l'association.

### **Article 18 – L'Assemblée générale extraordinaire (modification des statuts, dissolution ou mise en sommeil)**

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du quart (1/4)-au moins des membres qui composeront cette assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Comité Directeur 1 mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut décider de la dissolution de l'association, sa mise en sommeil, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de cette assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité relative des voix des membres ayant droit de vote qu'ils soient présents ou représentés.

Les abstentions et les votes nuls (y compris les votes blancs) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

L'assemblée générale extraordinaire désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la F.F.R.S., soit une ou plusieurs associations sportives

dont l'objet est la pratique du Roller & Skateboard, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 19 – Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 20 – Formalités administratives**

Le Président doit effectuer, à la Préfecture ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller & Skateboard, dans un délai de 2 mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de nom de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Bureau.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports.

**Les présents statuts ont été modifiés**

Le : 18 novembre 2021

Le : 13 octobre 2023

Sous la présidence de BASSET Jérémy

Le : 11 octobre 2024

A Nantes

Sous la présidence de LAROUC Soizic.

**Pour le Comité Directeur de l'association :**

**La Présidente :**

Nom : LAROUC

Prénom : Soizic

Adresse : 104, rue de la Corniche 44700 ORVAULT

Date : 11 octobre 2024

Signature :



**Le Secrétaire :**

Nom : PELLERIN

Prénom : Fabienne

Adresse : 88 rue du Général De Gaulle 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Date : 11 octobre 2024

Signature :

